

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 1^{er} août 2007

SOMMAIRE

GOVERNEMENT

Arrêté ministériel n° 071/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation de recherche des eaux minérales et thermales.

GOVERNEMENT

Ministère de l'Energie

Arrêté ministériel n° 071/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation de recherche des eaux minérales et thermales.

Le Ministre de l'Energie,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006;

Vu la Loi n° 04/015 du 16 juillet 2004, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 05/008 du 31 mars 2005 fixant la nomenclature des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et des participations ainsi que leurs modalités de perception ;

Vu l'Ordonnance n° 77-019 du 22 janvier 1977 portant cahier des charges de la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo en abrégé REGIDESO;

Vu l'Ordonnance n° 78-197 du 05 mai 1978 portant statut d'une Entreprise Publique dénommée la Régie des Distributions d'Eau de la République Démocratique du Congo ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement à son titre B, chapitre 15 ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu le Décret n° 06/0127 du 10 octobre 2006 portant nomination de quelques Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de Transition ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 071 modifiant et complétant l'Arrêté Ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines ;

Attendu que plusieurs personnes physiques ou morales s'adonnent aux activités de recherche, de prospection, d'exploration et d'identification des gisements d'eau minérale et thermale du domaine public de l'Etat en vue de leur exploitation ou leur utilisation à des fins diverses sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions et qu'il y a lieu de procéder à la réglementation de ce sous-secteur d'activités ;

Sur proposition du Secrétaire Général à l'Energie ;

A R R E T E

Article 1er :

Nul ne peut se livrer aux activités de recherche, de prospection et d'exploration des eaux minérales et thermales pour quelque finalité que ce soit sans l'autorisation du Ministre ayant l'Energie dans ses attributions.

Article 2 :

L'autorisation d'exercer les activités de recherche des eaux minérales et thermales est subordonnée aux conditions ci-après :

- Adresser une lettre de demande d'autorisation au Ministère de l'Energie.
- Le Secrétaire Général à l'Energie qui reçoit la demande, au nom du Ministre, charge le service technique compétent de l'instruction de celle-ci.
- Pendant l'instruction du dossier, le Secrétaire Général à l'Energie peut solliciter un avis technique auprès des autres services spécialisés de l'Etat en la matière.

Si le requérant est domicilié en province, la demande est remise ou adressée au chef de Division Provinciale ou au chef d'Antenne de l'Energie concerné.

Ce dernier le fait suivre au Secrétariat Général à l'Energie à Kinshasa.

Article 3 :

Toute demande présentée par une personne physique, comportera :

- Les Noms, post-noms, prénoms, qualité, domicile du demandeur et l'adresse complète ;
- L'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée et éventuellement la zone de référence de recherche ou d'implantation des activités;
- Trois photocopies d'identité ;
- Une photocopie de la carte d'identité ;
- Une photocopie du Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'autorisation de recherche des eaux minérales et thermales;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ou de la concession sujette à la recherche.
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;
- Une requête technique motivant et justifiant l'activité de recherche des eaux minérales et thermales jointe à l'extrait des croquis ou des plans environnementaux indiquant clairement les coordonnées géodésiques des endroits où les travaux d'identification des gisements d'eau seront exécutés.

Article 4 :

Si la demande est présentée par une personne morale, elle comporte :

- La raison sociale (dénomination) de la personne morale légalement reconnue et domiciliée en République Démocratique du Congo ;
- L'adresse du siège social et du siège d'opération si celui-ci est différent du siège social ;
- Les Noms, post-noms, prénoms, titres, qualités et adresse du responsable habilité à recevoir toute notification ou signification du Ministère de l'Energie ;
- L'entité administrative pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
- Les statuts dûment notariés de la personne morale
- Le certificat de dépôts de statuts au greffe du Tribunal de Grande Instance de la juridiction concernée ;
- Le Nouveau Registre de Commerce ;
- Le Numéro d'Identification Nationale ;
- La preuve de paiement de la taxe d'autorisation de recherche;
- Un croquis de l'emplacement à l'échelle de 1/100.000 orienté Nord-Sud géographique et indiquant la superficie sollicitée ou de la concession sujette à la recherche ;
- Un extrait de la carte officielle à l'échelle de 1/200.000 sur laquelle est rapporté aussi exactement que le permet l'échelle, le croquis de l'emplacement ;

- Une requête technique motivant et justifiant l'activité de recherche des eaux minérales et thermales jointes à l'extrait des croquis ou des plans environnementaux indiquant clairement les coordonnées géodésiques des endroits où les travaux d'identification des gisements d'eau seront exécutés ;

Article 5 :

- Toute demande incomplète peut être rejetée.
- Le refus d'octroi d'une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité ou dédommagement ;
- Dans ce cas, la taxe de recherche préalablement payée reste acquise

Un dossier incomplet ou non conforme est rejeté. Notification est faite par le Secrétaire Général à l'Energie au demandeur qui dispose d'un délai de trois mois à dater de la notification pour exercer un recours auprès de l'administration de l'Energie.

Article 6 :

En cas d'avis favorable, le Secrétaire Général à l'Energie prépare un projet d'Arrêté qu'il soumet à la signature du Ministre de l'Energie.

Après signature de l'Arrêté, le Secrétaire Général à l'Energie délivre le titre d'autorisation sollicité. Le titre et une ampliation de l'Arrêté sont remis ou expédiés au titulaire et une ampliation pour publication au Journal Officiel.

Article 7 :

L'autorisation est accordée pour une durée de deux ans, renouvelable.

Article 8 :

La demande de renouvellement est introduite quarante-cinq jours avant l'expiration de la période de validité en cours.

Elle est accompagnée de toutes les statistiques des résultats d'études et recherches effectuées, notamment ceux des analyses de qualité des eaux naturelles captées ainsi que les coupes géologiques des terrains renseignant les diverses formations des sols rencontrés pendant les sondages durant cette période, de l'original du titre de recherche à valider ainsi que de la preuve de paiement de la taxe rémunératoire pour le renouvellement.

Article 9 :

En cas d'avis favorable pour le renouvellement, le Secrétaire Général à l'Energie le confirme par la signature du titre pour la période concernée.

Article 10 :

Au terme du présent Arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation de recherche est tenu de :

- Donner libre accès à ses installations et chantiers, aux agents mandatés de la Direction Eau & Hydrologie du Secrétariat Général à l'Energie ainsi qu'à ceux de la Division Provinciale de l'Energie concernée en mission régulière pour inspecter, visiter les sites des travaux en vue de la réglementation des activités.
- Leur accorder tous les moyens nécessaires pour parcourir les lieux.
- Transmettre trimestriellement les résultats de ses recherches au Ministère dans un rapport technique.
- Payer, auprès du Secrétariat Général à l'Energie à Kinshasa ou à ses services provinciaux, la taxe due à l'Etat conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11 :

- Le détenteur de l'autorisation de recherche est autorisé à procéder aux travaux de recherche des gisements des eaux naturelles minérales et thermales superficielles ou profondes par les aménagements des sites ou par forage dans les concessions

indiquées. Mais leur exploitation et leur commercialisation doit faire l'objet d'une réglementation particulière.

- Il peut faire appel à un service extérieur en vue de réaliser pour son compte lesdits travaux.
- Dans ce cas, il est tenu d'exiger à ce dernier les actes de son agrément délivré par le Ministère de l'énergie lui reconnaissant les compétences dans ce domaine. Ceci, sous peine d'amendes et de poursuites judiciaires à son endroit pouvant être aussi imputé au bénéficiaire de l'autorisation de recherche.

Article 12 :

Toute activité de recherche, prospection ou exploration clandestine ou irrégulière des eaux minérales et thermales est soumise à des poursuites judiciaires, au paiement des arriérés des taxes pour la période d'activité frauduleuse ainsi qu'aux amendes transactionnelles conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Toute cessation d'activité pour quelque motif que ce soit doit être portée à la connaissance du Secrétariat Général à l'Energie et à la Division Provinciale ou au Service local de l'Energie de son ressort. La reprise des activités lorsqu'elles ont été interrompues ne fera l'objet du renouvellement du dossier qu'en cas du dépassement de la période de validité de l'autorisation de recherche accordée.

Article 14 :

Le non-respect des dispositions ci-dessus peut entraîner soit, le retrait de l'Arrêté d'autorisation et du titre, le refus de leur renouvellement ou leur annulation sans préjudice des poursuites judiciaires et des amendes transactionnelles prévues par la Loi.

Article 15 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 16 :

Le Secrétaire Général à l'Energie est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 9 décembre 2006

Simanga N.-N. Augustin
